REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 031A_2023
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 24.01.2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE CAMION DÉMÉNAGEMENT AU DROIT DU 05 RUE TOURNAMILLE LE 27 MARS 2023

Le Maire de la commune de LABEGE,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-6 du 07 janvier 1983 ;
- Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 ; R.411-25 et R.417-10 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;
- Considérant la demande en date du 17/01/2023, de Madame CANO Adeline assistante corrmerciale de la société de déménagement ANDRE RAYNAL SAS sis 111, impasse de toulouse 31150 BRUGUIERES (05-34-27-33-60) ;
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le déménagement exécuté par la société en charge de ce déménagement ;
- Considérant qu'en raison du stationnement d'un camion de déménagement au droit du 05, rue Tournamille sur la commune de Labège, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Le 27 mars 2023, pour une durée de 01 jour calendaire, l'entreprise en charge

du déménagement est autorisée à stationner un camion sur les 3 places de stationnement au droit du 05, rue Tournamille.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

L'entreprise de déménagement ANDRE RAYNAL SAS est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire pendant la durée de l'occupation du domaine public conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté municipal temporaire sera affiché sur des panneaux visibles des usagers fournis par l'entreprise de déménagement installés en lieu et place 48 heures avant la date du déménagement et pendant la durée du stationnement du camion de déménagement.

ARTICLE 4 :
Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 :
L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, l'entreprise beneficiaire doit veiller à ce que le domaine public et abords de l'occupation du domaine public soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délais le lieu et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures provenant de l'occupation temporaire du domaine public par l'entreprise, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas de défection, la commune de Labège se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'interventions et de procédures seront portés à la charge de l'entreprise et/ou du demandeur.

ARTICLE 6 :
La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 7 :
Tout stationnement contrevenant au présent arrêté municipal temporaire sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté municipal temporaire pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

ARTICLE 9 :
M. le Maire de la commune de Labège,
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville territorialement compétente,
Les agents de la Police Municipale de Labège,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
La société de déménagement ANDRE RAYNAL SAS sis 111, impasse de toulouse 31150 BRUGUIERES.

Fait à Labège, le 24.01.2023
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.